

2.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par les membres du
collège des bourgmestre et échevins en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des membres du
conseil communal, au bureau du secrétaire, les
documents suivants:**

- Rapports des réunions du SIACH des 10 et 17 novembre 2020**
- Accord du MENJE du 22 décembre 2020 pour l'attribution d'un 5^e poste afin d'assurer l'accueil des enfants primo-arrivants pendant l'année scolaire 2020/21**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2020

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de terrains	1.130.261100.99001	11.367,55 €
2	Vente de vieux véhicules automoteurs	1.130.263210.99001	7.150,00 €
3	TVA – mois de novembre	2.121.748391.99001	71.943,28 €
4	Remboursement par la mutualité des employeurs d'indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	109.533,34 €
5	Fonds de dotation globale des communes – avance 4 ^e trimestre	2.170.744560.99001	5.553.366,00 €
6	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	209,61 €
	Total		5.753.569,78 €

Considérant qu'en fait ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 25 janvier 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.2.	Administration générale Règlement-taxe: modification partielle du chapitre XVI « Urbanisation »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édité par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Revu sa délibération du 13 octobre 2014, approuvée par l'autorité supérieure en date du 19 décembre 2014, aux termes de laquelle il a été ajouté au chapitre XVI du règlement-taxe une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de compléter le chapitre XVI « Urbanisme » par l'ajout d'un nouveau tarif plus avantageux de 1.000,00 euros pour toute nouvelle création d'unités de logement pour les étudiants, destinées à l'hébergement d'une seule personne, respectivement de chambres de logement dans des structures telles que maisons de retraite, internats, logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale, logements encadrés et autres logements similaires ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et des règlements en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de compléter l'article 2.3.a du chapitre XVI « Urbanisme » du règlement général des tarifs comme suit :

- **1.000 €** par unité de logement d'étudiant, destinée à l'hébergement d'une seule personne, ainsi que par chambre de logement dans des structures telles que maisons de retraite, internats, logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale, logements encadrés et autres logements similaires ;

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation et deviendra obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

3.3.	Urbanisation Établissement d'un plan d'aménagement particulier pour le projet de l'extension de l'école « An Eigent » et la construction d'une nouvelle maison relais à Pétange: vote du devis	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de lancer la procédure d'établissement du plan d'aménagement particulier pour le projet de l'extension de l'école « An Eigent » et la construction d'une nouvelle maison relais à Pétange ;

Vu le devis afférent, dressé par le département de l'urbanisme le 14 janvier 2021, lequel se chiffre au montant total arrondi de 130.000,00 euros (TTC) ;

Vu les crédits de 80.000,00 euros respectivement 50.000,00 euros inscrits à l'article 4.131.211000.20034 du budget des exercices 2020 et 2021 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

- 1° De se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés.
- 2° D'approuver le devis afférent au montant total arrondi de 130.000,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure étant donné que la dépense totale du projet est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Welter Christian, conseiller (excusé).

4.1.	Personnel Fixation des emplois du cadre fermé dans les différentes carrières des fonctionnaires communaux	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

Vu tout particulièrement l'article 38.1. du règlement grand-ducal susmentionné qui stipule que les fonctionnaires qui en application du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes [...] à ceux des fonctionnaires de l'État avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que, d'après l'article 15.XVIII. du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 précité, le conseil communal a pour mission de fixer chaque année, à l'occasion du vote du budget, le nombre des emplois des différentes fonctions dans le cadre fermé pour les diverses carrières ;

Considérant que le conseil communal doit donc procéder pendant la période transitoire de cinq ans dont question à l'article 38.1 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux à la fixation du nombre des emplois des différentes fonctions dans le cadre fermé pour les diverses carrières ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de fixer comme suit les cadres fermés pour les différentes fonctions :

1. Carrière de l'architecte (effectif théorique : 10)

Cadre fermé :		6 postes (59% de 10)
Dont	grade 15	3 postes (32% de 10)
	grade 16	3 postes (27% de 10)

2. Carrière de l'ingénieur (effectif théorique : 10)

Cadre fermé :		6 postes (59% de 10)
Dont	grade 15	3 postes (32% de 10)
	grade 16	3 postes (27% de 10)

3. Carrière de l'ingénieur technicien (effectif théorique : 10)

Cadre fermé :		4 postes (35% de 10)
Dont	grade 12	2 postes (20% de 10)
	grade 13	2 postes (15% de 10)

4. Carrière du rédacteur (effectif : 25)

Cadre fermé :		11 postes (41% de 26)
Dont	grade 11	4 postes (15% de 26)
	grade 12	4 postes (15% de 26)
	grade 13	3 postes (11% de 26)

5. Carrière de l'expéditionnaire administratif (effectif : 17)

Cadre fermé :		6 postes (35% de 17)
Dont	grade 8	3 postes (20% de 17)
	grade 8bis	3 postes (15% de 17)

6. Carrière de l'expéditionnaire technique (effectif théorique : 10)

Cadre fermé :		4 postes (35% de 10)
Dont	grade 8	2 postes (20% de 10)
	grade 8bis	2 postes (15% de 10)

7. Carrière de l'artisan CATP – instructeur de natation (effectif : 10)

Cadre fermé :		4 postes (35% de 10)
Dont	grade 7	2 postes (20% de 10)
	grade 7bis	2 postes (15% de 10)

8. Carrière de l'agent municipal (effectif théorique : 10)

Cadre fermé :		6 postes (60% de 10)
Dont	grade 5	2 postes (30% de 10)
	grade 6	2 postes (17% de 10)
	grade 7	2 postes (13% de 10)

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

4.2.	Administration générale Demande d'adhésion de la Commune de Contern à la Convention Collective pour les salariés des communes du Sud	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande du 1^{er} décembre 2020 de M. le bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette Georges Mischo par laquelle il invite les communes-membres à se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Contern à la Convention collective pour les salariés des communes du Sud (CCT-Sud) ;

Vu la Convention collective pour les salariés des communes du Sud signée en date du 6 septembre 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de se prononcer en faveur de l'admission de la Commune de Contern à la Convention Collective pour les salariés des communes du Sud.

La présente sera transmise à :

- l'autorité supérieure avec prière de bien vouloir y donner son attache ;
- M. le bourgmestre de la ville d'Esch-sur-Alzette à toutes fins utiles.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

5.	Prévisions sociales Approbation des conventions pour l'année 2021 concernant le fonctionnement du Centre de rencontre et d'information pour jeunes 'Péitenger Jugendhaus'	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu les conventions pour l'année 2021 entre le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'organisme gestionnaire 'Péitenger Jugendhaus' ASBL et le collège des bourgmestre et échevins, relatives au fonctionnement du Centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes de Pétange ainsi que du service Outreach ;

Vu les données financières annexées aux susdites conventions renseignant sur les participations de l'Etat, à savoir un plafond de 279.394,00 euros pour les frais de salaires et de fonctionnement du 'Péitenger Jugendhaus' et de 53.176,00 euros pour les frais de salaires et de fonctionnement du service 'Pétange Outreach' ;

Vu l'article budgétaire 3.253.648110.99001 au montant total de 332.570,00 euros du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les conventions susvisées relatives au fonctionnement du Centre de rencontre, d'information et d'animation pour jeunes de Pétange pendant l'année 2021.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

6.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », de la part de Mme Marie-France Mander	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 27 novembre 2020, ayant pour objet l'acquisition de terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp » de la part de Mme Marie-France Mander ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert des terrains sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place voirie, n° cadastral 805/6177 et place, n° cadastral 805/6178, avec une contenance de 0,79 are respectivement 1,18 are ;

Considérant que l'acquisition des terrains se fait au prix de 750,00 euros l'are c'est-à-dire au prix total de 1.477,50 euros, et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'ils seront intégrés dans le domaine public communal ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 10 au 25 décembre 2020 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition des terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

7.	Propriétés Vente de concessions de sépultures et de columbariums aux cimetières durant le 2^e semestre 2020	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu les contrats passés avec des particuliers concernant la concession de sépultures et de columbariums aux cimetières de la commune durant le 2^e semestre 2020 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement communal modifié du 18 septembre 2014 sur les cimetières ;

Vu le chapitre IV « Cimetières » du règlement-taxe du 25 novembre 2002, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les contrats énumérés ci-après :

Concessions au columbarium

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
28.07.2020	Monville Ginette	Rodange	R-YC-01-05	1500 €
22.10.2020	Roos Jean	Rodange	R-YC-01-06	1500 €
11.12.2020	Wagner Anna	Rodange	R-YC-01-07	1500 €
14.12.2020	Berg Pascal	Pétange	P-JP-01-07	1500 €
28.12.2020	Kappler Marguerite	Rodange	R-YC-02-01	1500 €

Concessions temporaires de 30 ans servant à la construction d'un caveau

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
02.07.2020	Baldisseri Jérémy	Pétange	P-CM-09-01	250 €
13.10.2020	Pan Chang	Rodange	R-DA-11-03	250 €
27.10.2020	Arneo Villanueva Marilyn	Pétange	P-BD-12-06A	250 €
02.11.2020	De Leye Marc	Pétange	P-CM-09-01A	250 €
12.12.2020	De Martino Immacolata	Rodange	R-DA-11-04	250 €
13.12.2020	Alves Fernand	Pétange	P-CM-10-05A	250 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.1.	Urbanisation Droit de préemption sur une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Léonard Schroeder »	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 14 décembre 2020 de la part du notaire Me Carlo Wersandt, par laquelle il demande si la commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « rue Léonard Schroeder », n° cad. 625/9259, terrain, avec une contenance de 8,47 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les terrains sis dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour les terrains sis dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu que le terrain visé par la présente n'est ni situé dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Vu que le terrain libre est classé dans la « zone urbanisée ou à urbaniser », notamment en « zone PAP nouveau quartier » et couvert par le schéma directeur P-25 ;

Vu que la Commune de Pétange n'envisage pas de réaliser de projet sur le terrain susmentionné et qu'un projet de lotissement privé est en cours d'élaboration ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.2.	Urbanisation Droit de préemption sur deux parcelles cadastrales situées à Pétange, lieu-dit « Rue Léonard Schroeder »	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 14 décembre 2020 de la part du notaire Me Carlo Wersandt, par laquelle il demande si la commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur les terrains suivants :

- Pétange, lieu-dit « rue Léonard Schroeder »
 - n° cad 622/9328, terrain, avec une contenance de 6,62 ares,
 - n° cad 638/7617, terrain, avec une contenance de 0,54 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1er – Zones de développement et zones à restructurer, que des mesures d'exécution avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les terrains sis dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

- la commune pour les terrains sis dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les terrains sis dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu que les terrains visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « Zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Vu que les terrains libres sont classés dans la « zone urbanisée ou à urbaniser », notamment en « zone PAP nouveau quartier » et couverts par le schéma directeur P-25 ;

Vu que la Commune de Pétange n'envisage pas de réaliser de projet sur les terrains susmentionnés et qu'un projet de lotissement privé est en cours d'élaboration ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur les terrains susvisés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.3.	Urbanisation Droit de préemption sur une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Rue de l'Industrie »	Décision
------	--	----------

Le conseil communal,

Vu la requête du 12 janvier 2021 de la part du notaire Me Jacques Kessler, par laquelle il demande si la commune de Pétange entend exercer son droit de préemption sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue de l'Industrie », n° cad. 520/7447, terrain avec une contenance de 5,25 ares ;

Vu que le droit de préemption en faveur de la Commune de Pétange a été arrêté par un acte de vente établi en date du 7 mars 2007, par lequel la Commune de Pétange avait vendu le terrain en question à l'entreprise « Anciens ateliers Holcher et Conzemius SARL » au prix de 65.625,00 euros ;

Vu les partie écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu que le terrain est classé en « zone urbanisée ou à urbaniser » et en « zone BEP – Bâtiments et équipements publics » ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune de Pétange n'envisage pas l'exploitation du bâtiment administratif sur le terrain grevé du droit de préemption ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.4.	Urbanisation Demande de lotissement avec morcellement consécutif de la part de Mme Jacqueline Thill concernant huit terrains sis à Pétange, rue d'Athus	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation introduite par Mme Jacqueline Thill en vue d'un lotissement avec morcellement consécutif de huit terrains à bâtir sis à Pétange, rue d'Athus, n° cadastraux 1600/8490, 1600/8491, 1600/7476, 1617/8492, 1617/8493, 1617/8494, 1617/8496 et 1601/8495 ;

Considérant que la demande prévoit le regroupement des huit parcelles en un lot suivi d'une division en deux terrains à bâtir, chacun en vue de la construction d'une maison d'habitation plurifamiliale ;

Considérant que les terrains concernés sont classés par le plan d'aménagement général et le plan d'aménagement particulier – quartiers existants (PAP-QE) en vigueur en [zone Hab 1 • b-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisé dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De marquer son accord avec le regroupement des huit terrains à bâtir sis à Pétange, rue d'Athus, n° cadastraux 1600/8490, 1600/8491, 1600/7476, 1617/8492, 1617/8493, 1617/8494, 1617/8496 et 1601/8495.
2. D'autoriser le morcellement du nouveau terrain en deux parcelles distinctes.
3. De renoncer à son droit éventuel de préemption, étant donné que la Commune n'envisage pas de réaliser un projet sur les terrains susvisés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.5.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue » : vote définitif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 13 juillet 2020 par laquelle

- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'Administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la modification ponctuelle susmentionnée vise à

- réduire la superficie du plan d'aménagement particulier « Nouveau quartier » PAP NQ – SD : L11 « Grand-Rue / rue de la Fontaine » à Lamadelaine, afin de sortir des limites actuelles du PAP NQ précité une ancienne ferme qui a été récemment acquise par la Commune, ainsi qu'une aire de stationnement et une dépendance appartenant à des propriétaires privés qui ne souhaitent pas participer au projet de PAP NQ en cours d'élaboration ;
- reclasser une partie de la « zone mixte villageoise », à savoir le site de l'ancienne ferme, en « zone de bâtiments et d'équipements publics » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 22 juillet 2020 ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 13 juillet 2020 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2020, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général susmentionné ;

Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance du 7 octobre 2020 et formulé en date du 27 octobre 2020, écrit que

« La commission n'a pas d'objections à formuler au sujet de la modification ponctuelle soumise pour avis »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'approuver le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue » dans sa forme originale ;

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue » ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement émis en sa séance du 7 octobre 2020 et formulé en date du 27 octobre 2020 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue » dans sa forme originale.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.6.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier Existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'Administration communale et mis en procédure par décision du collège échevinal du 15 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification susmentionné vise à

- réduire la superficie de la zone superposée du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », PAP NQ SD L11,
- reclasser une partie de la « zone mixte villageoise » en « zone de bâtiments et d'équipements publics » en vue de permettre la réalisation d'un nouvel équipement public sur le site d'une ancienne ferme récemment acquise par la commune ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant que dans son avis du 7 octobre 2020, formulé en date du 27 octobre 2020, la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur :

- constate la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » lui soumis au projet de modification du PAG actuellement en cours (réf :17C/011/2020),
- n'a pas d'observations à émettre quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur des fonds situés à Lamadelaine, lieu-dit « Grand-Rue » dans sa version originale ;

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Lamadelaine, lieu-dit « Grand-Rue » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 18921/17C, PAG 17C/011/2020, du 27 octobre 2020 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur des fonds situés à Lamadelaine, au lieu-dit « Grand-Rue », dans sa forme originale.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.7.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée » : vote définitif	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 13 juillet 2020 par laquelle

- il s'est déclaré d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée », élaboré par le bureau d'études Zeyen et Baumann pour le compte de l'Administration communale ;
- il a chargé le collège échevinal de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que la modification ponctuelle susmentionnée vise à

- supprimer la zone superposée du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ SD R38, afin de sortir des limites actuelles du PAP NQ l'ensemble du site scolaire « Am Paesch » ;
- reclasser une partie de la « zone d'habitation 1 [HAB-1] » et de la « zone mixte urbaine [MIX-u] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] »,
- supprimer la zone superposée du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ SD R29 puisque celui-ci est complètement réalisé,
- procéder en conséquence à une mise à jour de la liste des « PAP approuvés à maintenir » de l'article 22 « Zone délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés » de la partie écrite du PAG ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été transmis pour avis à la Commission d'aménagement et le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été déposé, pendant 30 jours complets à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, deux objections ont été présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que la réunion d'information prévue à l'article 12 de la modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a eu lieu le 22 juillet 2020 ;

Considérant que par courrier du 17 mars 2020, la Ministre de l'Environnement a informé la Commune qu'elle partage l'appréciation du collège échevinal que des incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée » ;

Considérant que conformément à l'article 2.7. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la décision du conseil communal du 13 juillet 2020 de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée ainsi que les raisons qui ont abouti à cette conclusion ont fait l'objet d'une publication, à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale et sous forme électronique sur le site internet de la Commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans le délai de quarante jours, aucun recours en annulation contre la décision mentionnée au paragraphe précédent n'a été déposé auprès du tribunal administratif ;

Considérant qu'en sa séance du 7 octobre 2020, la Commission d'aménagement a émis son avis au sujet du projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général susmentionné ;

Avis de la Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, dans son avis émis en sa séance du 7 octobre 2020 et formulé en date du 27 octobre 2020, écrit que

« La commission n'a pas d'objections à formuler au sujet de la modification ponctuelle soumise pour avis »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- proposant, compte tenu de ce qui précède, d'approuver le projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée » dans sa forme originale ;

Objections et observations des réclamants

1. Réclamation de Madame Simone Barnig-Tonhofer, demeurant à L-4853 Rodange, rue Vullasang n° 36, du 3 août 2020, entrée dans les délais et donc recevable.

- 1.1. La réclamante exprime son étonnement et sa stupéfaction quant à la décision du conseil communal de ne pas réaliser une évaluation environnementale détaillée dans le cadre du présent projet de modification ponctuelle.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- une évaluation environnementale avait déjà été établie pour les terrains visés par le présent projet de modification ponctuelle dans le cadre de la révision du plan d'aménagement général en 2017 ;
- dans la version originale du nouveau PAG, les fonds concernés étaient classés en zone « BEP » en vue de la construction d'une école et d'une maison relais et non pour la réalisation d'un lotissement,
- suite à une réclamation des propriétaires de l'époque dans le cadre de la procédure d'adoption du PAG, le conseil communal a décidé lors de l'adoption de la version définitive du PAG le 25 septembre 2017, de reclasser ces terrains en zone d'habitation ;
- au moment de la saisine du présent projet de modification ponctuelle du PAG le 13 juillet 2020, le conseil communal s'est rallié à l'avis de la Ministre de l'Environnement estimant que ledit projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, a décidé de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

- 1.2. D'après Mme Simone Barnig, le reclassement des terrains visés par le présent projet de modification ponctuelle serait nécessaire pour permettre l'aménagement d'un lotissement de grande envergure qui contribuera à la destruction du patrimoine architectural de la localité de Rodange ainsi qu'à la destruction des derniers biotopes de Rodange et de la servitude appelé communément « Chauffour » reliant le quartier Nidderréideng au centre de Rodange.

La réclamante aurait préféré que ledit lotissement serait réalisé sur les terrains en face du site actuel, c'est-à-dire sur les terrains non bâtis entourés par les rues Nic. Biever – Marie-Adélaïde – Charlotte.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le présent projet de modification ponctuelle du PAG est une procédure distincte et n'a en conséquence aucun lien avec le PAP-NQ également intitulé « A la Croix cassée » approuvé par le conseil communal en sa séance du 20 avril 2020 et la Ministre de l'Intérieur en date du 15 juillet 2020 ;
- le reclassement des terrains visés par la présente modification ponctuelle est nécessaire en vue d'y permettre la construction d'une école et d'une maison relais ;
- en sa séance du 18 décembre 2020, le conseil communal a adopté un projet de réaménagement et de mise en valeur du chemin de liaison « Chauffour » reliant le quartier Nidderréideng au centre de Rodange et au quartier Vullesang ;

- 1.3. La réclamante pose la question comment un projet d'aménagement particulier (PAP) a pu être approuvé par la Ministre de l'Intérieur si la procédure pour le reclassement nécessaire des terrains n'est pas encore terminée?

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le projet d'aménagement particulier (PAP) a pu être approuvé parce que ce PAP concerne d'autres terrains au lieu-dit « A la Croix Cassée » que les terrains visés par la présente modification ponctuelle.
-

2. Réclamation de l'association Biergerinitiativ Kordall ASBL, ayant son siège social à L-4810 Rodange, rue du Clopp n° 277, du 13 août 2020, entrée dans les délais et donc recevable.
- 2.1. L'association déplore que l'enquête publique a eu lieu pendant la période des congés d'été.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le classement des terrains concernés en zone BEP, tel que prévu dans le cadre de la présente modification ponctuelle, a déjà fait l'objet d'une procédure de consultation publique en printemps 2017 dans le contexte de la révision du PAG ;
 - dans la procédure de révision précitée, le classement des terrains concernés en « zone BEP » a été ajourné suite à une objection des propriétaires de l'époque dans l'attente que la Commune devienne propriétaire desdits terrains ;
 - l'objet de la présente modification ponctuelle n'est donc rien d'autre que la mise en œuvre du classement initialement déjà prévu dans le cadre de la révision du PAG en 2017 ;
- 2.2. L'association regrette que les schémas directeurs R05, R06, R06a et R06b n'étaient pas disponibles sur le site internet pendant la période de l'enquête publique tout en précisant qu'une version papier leur a été remise le 6 août 2020.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- les documents susmentionnés ont été remis à l'association en question dans le cadre de la procédure de consultation conformément aux dispositions légales régissant la matière.
- 2.3. L'association réfute l'affirmation que la présente modification ponctuelle du PAG n'aurait pas d'impact notable sur le concept de mobilité par les faits suivants :
 - a) Agrandissement de l'Ecole « Am Paesch »

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- un concept global de la circulation, de la mobilité douce et des chemins piétonniers a été réalisé dans le cadre de la révision du PAG en 2017 ;
 - le présent projet de modification ponctuelle n'aura d'impact notable sur le concept de mobilité ; bien que le nouveau complexe scolaire accueille +/- 300 écoliers ainsi que du personnel encadrant et technique, le concept écolier en voie de développement préconise que les écoliers se rendent au campus scolaire de préférence à pied ou à vélo et, à titre subsidiaire, par transport scolaire (arrêt situé dans la rue de la Gendarmerie) ;
 - des parkings souterrains sont disponibles dans la rue Nic. Biever (parking « Am Duerf ») ainsi que sur le nouveau campus scolaire (accès via la rue Nic. Biever) ;
 - le futur parking à étages projeté dans la rue Jos Moscardo jouera un rôle primordial dans le concept de stationnement au centre de Rodange ;
-

- b) Aménagement de services annexes à l'école (p.ex. construction d'une nouvelle maison relais)

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le reclassement des terrains visés en zone BEP est réalisé en vue d'y aménager un site scolaire complet, c'est-à-dire y compris une maison relais pour les écoliers fréquentant l'école dudit campus scolaire ;
- une crèche n'est pas prévue sur le site en question ;
- l'aménagement d'une école et d'une maison relais sur le site en question a pour avantage un décalage dans les heures d'arrivée et de rentrée des écoliers.

- c) La réalisation du lotissement « A la Croix Cassée » engendrera à une forte augmentation de la population de la localité de Rodange.

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le nouveau lotissement « A la Croix Cassée » ne fait pas objet du présent projet de modification ponctuelle du PAG ;
- ce futur lotissement prévoit 67 unités de logement dans un home pour personnes âgées et 111 logements de sorte que ce projet engendrera une progression réaliste de quelque 400 résidents, alors que la population de Rodange a augmenté de plus de 1.700 habitants depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à ce jour.

- d) Changement radical des règles de circulation au centre de Rodange

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le concept de mobilité autour de l'Eglise de Rodange vise à ralentir et à réduire sensiblement le trafic dans les rue du Commerce et rue Nic Biever et dans la partie supérieure de l'avenue Dr Gaasch ; la zone du « shared space » permet de redonner aux piétons une priorité accrue par rapport à la situation existante.

- e) Retard dans la mise en œuvre du concept de mobilité

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- l'avenue Dr Gaasch et la rue du Commerce ont toujours le statut de chemin repris (CR) de sorte qu'une autorisation étatique est requise pour toute nouvelle réglementation de circulation ; l'administration communale est actuellement encore en attente de cet accord ;
- une procédure de déclassement de ces rues est en voie de procédure.

- f) Raccordement de la rue de l'École au nouveau lotissement

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- tel qu'exposé au point a) ci-dessus, l'accès au nouveau campus scolaire « Am Paesch » n'est pas prévu par la rue de l'École ;
-

g) Réalisation d'un autre lotissement, au lieu-dit « Neiwiss » à Rodange

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

- le nouveau lotissement « Neiwiss II » ne fait pas objet du présent projet de modification ponctuelle du PAG ;
- ce futur lotissement prévoit 40 unités de logement ;

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée » ;

Vu les deux réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement émis en sa séance du 7 octobre 2020 et formulé en date du 27 octobre 2020 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal dit 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De se rallier aux observations et explications formulées par le collège échevinal au sujet des objections des réclamants.
2. D'approuver en conséquence le projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée », dans sa forme originale.

Prie l'autorité de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

8.8.	Urbanisation Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée », élaboré par le bureau d'études Zeyen & Baumann pour le compte de l'Administration communale et mis en procédure par décision du collège échevinal du 15 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification susmentionné vise à

- supprimer la zone superposée du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ SD R38, afin de sortir des limites actuelles du PAP NQ l'ensemble du site scolaire « Am Paesch » ;
- reclasser une partie de la « zone d'habitation 1 – [HAB-1] » et de la « zone mixte urbaine [MIX-u] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] »,
- supprimer la zone superposée du plan d'aménagement particulier « Nouveau quartier » PAP NQ SD R29 puisque celui-ci est complètement réalisé,
- procéder en conséquence à une mise à jour de la liste des « PAP approuvés à maintenir » de l'article 22 « Zone délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés » de la partie écrite du PAG ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis pour avis à la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle a été déposé, pendant 30 jours à partir du 17 juillet 2020, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 17 juillet 2020 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

Considérant que dans son avis du 7 octobre 2020, formulé en date du 27 octobre 2020, la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur :

- constate la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » lui soumis au projet de modification du PAG actuellement en cours (réf :17C/012/2020),
- n'a pas d'observations à émettre quant à la conformité du projet de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur des fonds situés à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée » dans sa forme originale ;

Vu la version originale du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) concernant des fonds sis à Rodange, lieu-dit « A la Croix Cassée » ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 18922/17C, PAG 17C/012/2020, du 27 octobre 2020 ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, référence 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'adopter le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Cassée », dans sa forme originale.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

9.	Dépenses diverses Membre du personnel à ajouter sur la liste des candidats ayant droit à l'octroi d'un cadeau de service	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 17 octobre 2016 par laquelle il a retenu de remettre un cadeau aux membres sortants du conseil communal, des commissions légales et du conseil d'administration de l'office social ainsi qu'aux membres du personnel communal, du personnel de l'office social et du corps enseignants partis à la retraite ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'ajouter encore Mme Marilyn Schaul qui est partie le 1^{er} janvier 2021 à la pension de sorte que le point 2.3. de sa décision du 19 octobre 2020 prendra la teneur suivante :

2. Cadeau de départ

2.3. Personnel communal

- Bosquet Serge
- Enders René
- Engelmann Gérard
- Feider Martine
- Klein Nadia
- Kleren Henri
- Lorgé Irène
- Majerus André
- Mentz Juliette
- Schaul Marilyn
- Scholtes Alex
- Scholtes Claire
- Stieber Carmen
- Thull Marianne

Vu le crédit inscrit à l'article 3/121/621000/99007 du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à Mme Marilyn Schaul un cadeau de départ dans le cadre du montant calculé conformément aux dispositions de sa délibération du 13 octobre 2014.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 janvier 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Conzemius-Holcher Josette, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	

10.	Point supplémentaire porté à l'ordre du jour sur la demande des conseillers communaux MM. Marc Goergen et Christian Welter du parti politique Pirate-Partei concernant l'achat de purificateurs d'air par la Commune pour les installer dans les salles de classe de l'enseignement fondamental	Décision
-----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le courriel du 20 janvier 2021, par lequel les conseillers MM. Marc Goergen et Christian Welter du parti politique Pirate-Partei demandent de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 25 janvier 2021 ;

Vu l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil ;

Entendu le porte-parole des deux conseillers dont question

expliquant que

- l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO) a officialisé le risque de la propagation du virus Covid-19 par les aérosols dans l'air ;
- l'aération à l'intérieur des salles de classe et des bâtiments scolaires est une mesure indispensable pour endiguer le virus Sars-Cov-2 ;
- les bâtiments scolaires dans notre commune ne sont pas tous équipés de systèmes d'aération automatique avec de l'air fraîche ;
- le fait de laisser en permanence les fenêtres ouvertes, surtout pendant les températures glaciales durant l'hiver, n'est pas une mesure raisonnable ;
- la concentration élevée des valeurs de CO₂ à l'intérieur des bâtiments scolaires amènerait une concentration élevée des aérosols et, par conséquent, entraînerait une propagation plus facile du virus Covid-19 ;
- des chercheurs de l'Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort ont dépisté que la quantité des aérosols peut être réduite considérablement par l'installation de filtres à air ;
- le groupe parlementaire du parti populaire Chrétien-Social (CSV) a déposé une motion à ce sujet lors de la séance de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 ;

et demandant au conseil communal, compte tenu de ce qui précède, de décider l'acquisition de purificateurs d'air pour les installer dans les salles de classe de l'enseignement fondamental, notamment en vue d'endiguer la propagation du virus Covid-19 ;

Entendu l'échevine Mme Raymonde Conter-Klein en tant que porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- déclarant que la sécurité et la santé des enfants fréquentant les écoles de la commune constituent une priorité absolue du collège des bourgmestre et échevins ;
- soulignant qu'en concertation étroite avec le directeur de région et les présidents d'école, tout a été mis en œuvre dans nos bâtiments scolaires pour pouvoir garantir le respect des consignes sanitaires et organisationnelles du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que des recommandations sanitaires de la Direction de la santé qui ont été édictées dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;
- précisant qu'au stade actuel ces directives ne prévoient pas l'installation de purificateurs d'air dans les salles de classe de l'enseignement fondamental ;
- critiquant que dans la résolution des deux conseillers précités, nombreuses questions restent sans réponses, notamment en ce qui concerne les types exactes de purificateurs d'air à prévoir, l'entretien de ces appareils ou encore les dépenses à prévoir pour l'acquisition des dispositifs dont question ;
- expliquant qu'au stade actuel le collège échevinal n'éprouve pas le besoin de recourir à l'acquisition de purificateurs d'air pour les 170 salles de classe de l'enseignement fondamental ;
- rassurant que dans le cas où de nouvelles directives sanitaires seront prescrites par les instances nationales compétentes en la matière, la Commune entamera les mesures nécessaires en vue de pouvoir garantir la mise en œuvre de celles-ci ;

Entendu le conseiller communal M. Carlo Gira

- critiquant que les auteurs de la résolution ont omis d'annexer les études sur lesquelles reposent leurs déclarations de sorte qu'il lui était impossible de se familiariser avec la problématique d'une aération adéquate des salles de classe en ces temps de pandémie liée au coronavirus Covid-19 ;
- arguant que la responsabilité dans ce dossier incombe au seul Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de sorte qu'il ne voit pas pourquoi le conseil communal devrait adopter la résolution portée à l'ordre du jour sur initiative des deux conseillers communaux précités ;

Entendu le conseiller communal M. André Martins

- soulignant que ce n'est pas sans raison que les auteurs de la résolution n'ont pas annexé les études à la base de leurs déclarations ;
 - précisant que justement l'étude réalisée par le « Umweltbundesamt » n'a pas permis de démontrer l'efficacité des purificateurs d'air contre le coronavirus ;
 - expliquant que ces dispositifs qui aspirent l'air d'un local et le rejettent dans ce même local après l'avoir traité, peuvent d'un côté diminuer la concentration de virus susceptibles d'être présents dans l'air, mais de l'autre côté ne contribuent pas à une élimination des valeurs élevées de CO₂ et, par conséquent, n'éliminent donc pas la nécessité de devoir aérer régulièrement le local – sans parler des nuisances sonores pour les utilisateurs du local ;
 - rendant attentif que les coûts d'achat se situent entre 5.000 et 6.000 euros par purificateur d'air, de sorte qu'il en résulte une dépense à charge de la Commune de 750.000 à 1.000.000 euros pour le déploiement de purificateurs d'air dans nos 150 à 170 salles de classe ;
 - constatant qu'en guise de conclusion les inconvénients de ces dispositifs surpassent largement leurs avantages ;
-

- soulignant qu'il ne peut se défaire du sentiment que la présente résolution n'a pas comme objectif de protéger davantage la santé des élèves de l'enseignement fondamental, mais plutôt de faire passer la majorité politique comme si elle était indifférente par rapport à la santé de ces élèves.

Après délibération conforme,

Par quinze voix pour et deux voix contre d é c i d e

de rejeter la proposition des conseillers communaux MM. Marc Goergen et Christian Welter du parti politique Pirate-Partei d'acquérir des purificateurs d'air pour les installer dans les salles de classe de l'enseignement fondamental.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.